19193_ PPRI - 20121011.pdf

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE

SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
23 OCT. 2012
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

Vu pour etre annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE 19

NOTE DE PRESENTATION

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE 1
1.1. Raison de la prescription du PPR 1
1.2. Secteur géographique 2
1.3. Phénomène pris en compte 3
2. L'ANALYSE DES ENJEUX 5
2.1. Les enjeux humains 5
2.2. Les activités 5
2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales 5
2.2.2. L'agriculture 5
2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs 5
2.3. Les équipements publics 6
2.3.1. Les infrastructures routières 6
2.3.2. Les réseaux publics 6
2.3.3. Les bâtiments et équipements divers 6
2.4. Les enjeux futurs 6
2.5. Les champs d'expansion des crues 6
3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 7
3.1. Rappel des grands principes du PPR 7
3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires 7
3.2.1. La zone rouge 8
3.2.2. La zone bleu foncé 8
3.2.3. La zone bleu clair 9
3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 9
3.2.5. Règles de construction 9
4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 10
4.1. Contexte législatif et réglementaire 10
4.2. La procédure 11

I. LE CONTEXTE

I.1. Raison de la prescription du PPR

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Corrèze, en raison des crues importantes de 1960, et récemment de 2001, pour lesquelles de très nombreuses communes du bassin de la Corrèze et de la Vézère ont subi des dommages très importants.

Certaines de ces communes sont aujourd'hui dotées de PERI (Plan d'Exposition au Risque Inondation), où le zonage réglementaire était défini selon un coefficient calculé en prenant en compte l'aléa et les évaluations des biens exposés.

Sur ce secteur, le PPR devenait nécessaire, car les anciens PERI :

- ne portaient que sur une partie de la vallée,
- avaient été réalisés avec des objectifs différents de ceux pris en compte dans les textes plus récents.

C'est ainsi que la loi du 2 février 1995 modifie la loi du 22 juillet 1987, et met en place une nouvelle politique de prévention des risques naturels : les plans de prévention des risques (PPR). Le PPR a ainsi pour principaux objectifs :

1) L'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel,
2) La limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Ainsi, pour les communes qui sont aujourd'hui dotées de PERI, cette modification de la loi peut engendrer une modification du zonage réglementaire. Ceci résulte de l'évolution des objectifs qui visent aujourd'hui la sécurité des populations plutôt que la valeur des biens exposés comme c'était le cas pour les PERI.

La mise en œuvre de plans de prévention des risques constitue donc une nouvelle étape dans la politique menée par l'Etat, dans le cadre de la prise en compte des risques majeurs.

Les PPR ont été prescrits par ordre de priorité décroissante par le Préfet du Département.

Dans le bassin de la Corrèze, les PPR de Brive et Malemort ont déjà été approuvés.

Le Préfet de la Corrèze a ensuite prescrit par arrêté, l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation sur les zones inondables de la Vézère et de ses affluents, la Loyre, le Clan, le Maumont, la Couze et la Logne.

1.2. Secteur géographique

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux d'une crue historique plus que centennale pour la Vézère, la Couze, la Logne, le Clan et le Maumont et de la crue centennale pour la Loyre.

La portée territoriale du PPR s'étend sur les zones inondables atteintes par les plus hautes eaux pour la crue de référence pour les communes objet du tableau ci-dessous (présenté par vallée concernée) :

Commune concernée par zone inondable	Vallée				
	Couze	Vézère	Loyre	Clan et Maumont	Logne
ESPARTIGNAC		■			
UZERCHE		■			
ST-YBARD		■			
VIGEOIS		■			
ORGNAC/VEZERE		■			
ESTIVAUX		■			
VOUTEZAC		■	■		
ALLASSAC		■	■		
ST-VIANCE		■	■	■	
VARETZ		■	■		
LARCHE	■	■			
ST-PANTALEON DE LARCHE		■			
MANSAC		■			■
CUBLAC		■			■
ST-AULAIRE			■		
OBJAT			■		
ST-SOLVE			■		
USSAC		■		■	
DONZENAC				■	
ST CERNIN DE LARCHE	■				

1.3. Phénomène pris en compte

Le plan de prévention des risques est établi pour le risque inondation généré par les crues de la Vézère et des affluents : la Loyre, la Logne, la Couze, le Clan et le Maumont dans le département de la Corrèze.

Les zones inondables retenues pour le PPR sont, comme précisées dans les textes réglementaires, les secteurs atteints par une crue de référence centennale, ou par une crue historique si celle-ci présente une période de retour supérieure.

C'est ainsi que dans le secteur considéré, la cartographie produite situe les zones inondées :

- par la crue de 1960 sur la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont,
- par la crue de 1963 sur le Clan,
- par la crue centennale (légèrement plus forte que les crues de 1960 et 1963) sur la Loyre.

Ces grandes crues constituent des événements débordants de grande importance, et sont encore pour la plupart, gravées dans la mémoire des personnes les ayant subies.

C'est ainsi que la crue de 1960 a affecté l'ensemble de la vallée de la Vézère, mais aussi la Corrèze, avec le centre ville de Brive (Place de La Guierle et ses abords) noyé sous plus de 2 m d'eau, et des ponts détruits en amont, comme celui de Comil.

Sur le secteur du présent PPR, des hameaux ou centres bourgs ont été complètement inondés et évacués comme, surtout, les hameaux de Grange et du Bernou, ainsi que les centres bourg de St Pantaléon et de St Viance.

Sur la Loyre à Objat, la crue de 1963 est encore présente dans les esprits, ainsi que la crue de mars 1913, qui semble être passée 0,20 m au-dessus de celle de 1963 en amont du pont.

Les études ayant conduit à la définition des zones inondables ont été produites il y a quelques années. Celles-ci ont permis de faire ressortir que sur deux secteurs (le Maumont le long de l'A20 et la Loyre dans la traversée de Objat et de St Aulaire), des modifications significatives de lit mineur se sont produites depuis la survenue des crues historiques les plus fortes.

Les modifications d'écoulement induites par ces réaménagements ont donc été prises en compte dans les analyses, et les cartographies produites tiennent compte de l'état actuel des possibilités d'écoulement.

Une analyse a notamment été réalisée sur le rôle de grands barrages présents sur le bassin. Elle a permis de définir que ceux-ci ne peuvent avoir un impact sur le stockage lors des grands événements car les volumes disponibles dans ces retenues (barrages pratiquement pleins pour la production électrique) sont très faibles en regard du volume d'une pointe de crue exceptionnelle.

Les études techniques ont permis de cartographier deux paramètres physiques importants des crues de références :

- la hauteur d'eau en zone inondable,
- la vitesse d'écoulement en zone inondable.

Toutefois, la caractérisation de l'intensité du phénomène sur une zone résulte de la prise en compte concomitante de ces deux paramètres, et ceux-ci ont donc été regroupés sur la cartographie des aléas (dossier cartographique d'ensemble) qui fait apparaître :

- la limite d'établissement des plus hautes eaux pour la crue de référence,
- trois zones présentant une graduation de l'aléa inondation caractérisé par le croisement des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse:

zone d'aléa faible	:	$0 < H < 1$ m	et	$V < 0,5$ m/s
zone d'aléa moyen :		$0 < H < 1$ m	et	$0,5 < V < 1$ m/s
	ou	$1 < H < 2$ m	et	$V < 0,5$ m/s
zone d'aléa fort	:	$0 < H < 1$ m	et	$V > 1$ m/s
	ou	$1 < H < 2$ m	et	$V > 0,5$ m/s
	ou	$H > 2$ m		

Les crues de la Vézère et de ses affluents résultent d'épisodes pluvieux dont la répartition spatiale est assez homogène sur le bassin. La réponse de celui-ci à la pluviométrie est essentiellement régie par les hauteurs d'eau précipitées. L'intensité des précipitations se fait toutefois également sentir lorsque des événements de pluviométrie intense se cumulent avec des pluies de longue durée.

La couverture végétale du bassin, qu'il s'agisse des strates naturelles ou des cultures, est trop pauvre pour assurer un stockage superficiel conséquent des eaux de pluie. La capacité de stockage et les écoulements, notamment dans la partie aval la plus anthropique, sont perturbés par les activités humaines.

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours (surtout sur les affluents les plus petits où elles peuvent être même plus courtes).

Les durées de submersion sont donc relativement courtes mais les vitesses de courant, souvent très importantes, occasionnant de nombreux dégâts en lit majeur, ainsi qu'un transport d'embâcles très important.

Les conséquences pour les populations et les activités sont importantes, notamment en raison :

- des risques pour les populations : certaines zones urbaines ont du faire l'objet d'évacuation,
- des dommages importants subis sur les biens (habitat, mobilier, activités, équipements divers),
- des perturbations engendrées sur les équipements publics, les dessertes, les échanges et les activités.

2. L'ANALYSE DES ENJEUX

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque afin d'orienter les prescriptions réglementaires et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette analyse fait l'objet d'une carte présentée dans le dossier cartographique d'ensemble

La superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux permettra ensuite d'établir la carte de zonage réglementaire.

2.1. Les enjeux humains

Les enjeux humains les plus importants sont recensés dans la vallée de la Vézère avec 1 040 personnes, puis dans la vallée de la Loyre avec 550 personnes exposées au risque.

Trois communes (St-Pantaléon-de-Larche, St-Viance, et St-Aulaire) sont particulièrement vulnérables car elles totalisent 69 % de la population exposée et trois autres (Varetz, Objat et Larche), ont un nombre d'habitants en zone inondable compris entre 100 et 200 personnes.

Sept communes (Ussac, Voutezac, Uzerche, Mansac, Cublac, Allassac et Saint Cernin de Larche) ont des enjeux humains plus faibles (compris entre 5 et 80 personnes) et sept autres (Espartignac, St-Ybard, Vigeois, Orgnac, Estivaux, St Solve et Donzenac)n'ont pas d'enjeux en zone inondable.

2.2. Les activités

2.2.1. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

Dans les villes comme St-Pantaléon-de-Larche, Objat et dans une moindre mesure les zones urbaines de Uzerche, St-Viance, Varetz, Larche et St-Aulaire, les zones d'activités et les commerces et services de proximité génèrent des emplois dont plus de 700 emplois en zone inondable.

2.2.2. L'agriculture

Les espaces agricoles constituent les surfaces naturelles d'inondation les plus étendues dans la zone d'étude. Toutefois, peu de sièges agricoles et bâtiments agricoles sont situés en zone inondable.

2.2.3. Les activités sportives, touristiques et de loisirs

La Vézère et ses affluents, très attractifs pour les activités nautiques, le tourisme, les promeneurs et les pêcheurs, constituent l'élément majeur du paysage.

Globalement, on peut retenir que ces activités sont assez peu vulnérables

2.3. Les équipements publics

2.3.1. Les infrastructures routières

Les infrastructures routières sont particulièrement vulnérables aux crues.

Ainsi, de nombreux ponts ou remblais d'accès sont inondés, dont certains parmi les itinéraires les plus fréquentés du secteur.

2.3.2. Les réseaux publics

Il est possible qu'en raison des arrêts d'électricité et des dégâts possibles à diverses installations, des coupures, voire des pollutions soient possibles sur le réseau d'eau potable en cas de crue.

La production d'électricité sera ponctuellement interrompue en cas de forte crue.

Le téléphone sera interrompu dans la plupart des installations individuelles.

L'ensemble du réseau d'assainissement, ainsi que trois stations d'épuration en zone inondable ne pourront plus fonctionner en cas de crues.

2.3.3. Les bâtiments et équipements divers

De nombreux bâtiments publics sont situés en zone inondable, ainsi qu'une partie d'un lycée agricole (Voutezac) et deux établissements scolaires (école primaire et collège de Larche).

2.4. Les enjeux futurs

Il s'agit de certains projets communaux qui, en raison notamment de leur état d'avancement (terrains déjà viabilisés par exemple), peuvent être pris en compte dans le cadre de la procédure.

C'est ainsi que le classement de chaque zone dans le zonage final a tenu compte de certains.

2.5. Les champs d'expansion des crues

Il s'agit des espaces peu ou pas urbanisés. Ils occupent la plus grande partie de la zone inondable et correspondent à ce que l'on désigne comme :

- espaces naturels et agricoles,
- zone d'habitat diffus,
- espaces réservés aux activités de tourisme, de sport et de loisirs (terrain de sport, de jeux, camping, aire de pique-nique, plan d'eau...).

Ces zones sont importantes à préserver pour leur rôle dans la régulation des écoulements. Leur maintien constitue indéniablement une des garanties de non aggravation des risques et des dommages sur les personnes et les biens.

3. LE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. Rappel des grands principes du PPR

Le PPR a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1) A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, dans les zones d'aléas moins importants et soumettre à des dispositions constructives les constructions autorisées,
2) Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3.2. Le zonage et les dispositions réglementaires

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendues et leur intérêt environnemental, il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

La confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouche sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

Le plan de zonage réglementaire délimite les zones dans lesquelles des interdictions et des prescriptions réglementaires homogènes seront applicables.

Cette délimitation est basée :

- Sur la nature et l'intensité des aléas : les zones d'aléa fort sont en principe inconstructible, pour des raisons liées à la sécurité des populations et des biens,
- Sur les enjeux et notamment sur le caractère urbain effectif des espaces concernés : les zones non urbanisées devront être préservées dans les zones urbanisées et les centres urbains, la constructibilité sous condition sera envisageable.

Ainsi, le zonage et le règlement constituent l'aboutissement de la démarche du PPR. La justification de la délimitation de chaque zone et leurs principes réglementaires sont précisés ci-après.

Ces plans de zonage font l'objet du dossier cartographique des plans par commune et sont également restitués sur l'ensemble de la zone dans le dossier cartographique des plans d'ensemble.

3.2.1. La zone rouge

Sont classés en zone rouge :

- dans les zones à vocations urbaine (hors centre urbain), tout le territoire se situant en zone d'aléas fort. C'est la zone la plus exposée vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités,
- les champs d'expansion des crues : zones naturelles, agricoles, d'urbanisation peu dense. Ces zones doivent être préservées en raison :
  - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
  - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement;

L'inconstructibilité est la règle générale, toute occupation du sol susceptible d'accroître l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis sous condition certains travaux d'extension limitée, d'entretien de réparation, les infrastructures et ouvrages techniques ainsi que les constructions et installations liées à la mise en valeur des ressources agricoles.

3.2.2. La zone bleu foncé

Sont classés en zone bleu foncé :

Les centres urbains se situant en zone d'aléas forts.

Le règlement de cette zone est comparable à celui de la zone rouge, mais certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

3.2.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleu clair les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

3.2.4. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne peuvent pas être directement liées à un projet spécifique, et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou incomber aux particuliers.

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- l'organisation des secours.

3.2.5. Règles de construction

Un certain nombre de dispositions constructives ont été édictées dans le règlement pour réduire la vulnérabilité de toute nouvelle construction.

Ces dispositions sont sous la responsabilité de maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

4.1. Contexte législatif et réglementaire

→ loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques : le zonage,
- un règlement.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation pour le périmètre d'application cité ci-après.

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

4.2. La procédure

- le préfet de la Corrèze a prescrit par arrêté du 24 juillet 2000, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Vézère et de ses affluents, pour le département de la Corrèze ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au PLU des communes qui en sont ou seront dotées.

PREFECTURE DE LA CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
SERVICE SAHE/ENVIRONNEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VEZERE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 29 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE
T 18

REGLEMENT

JUIN 2002

N°130220

SOMMAIRE

Pages

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES 1

Article I.1.1. Champ d'application territorial 1
Article I.1.2. Régime d'autorisation 2
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles 2
Article I.1.4. Zonage 3
Article I.1.5. Contenu du règlement 3
Article I.1.6. Infractions 4
Article I.1.7. Définitions 4

TITRE II. REGLES D'URBANISME 5

Chapitre II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R) 5

Article II.1.1. Sont interdits 5
Article II.1.2. Sont autorisés sous condition 5
Chapitre II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF) 8

Article II.2.1. Sont interdits 8
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition 8
Chapitre II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC) 11

Article II.3.1. Sont interdits 11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition 11

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION 12

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 14

Chapitre IV.1. Entretien des ouvrages et cours d'eau 14
Chapitre IV.2. Pour les biens et activités existantes 14
Chapitre IV.3. Pour les constructions et installations nouvelles 15
Chapitre IV.4. Pour les réseaux publics 15
Chapitre IV.5. loi sur l'eau 15
Chapitre IV.6. Information préventive 16
Chapitre IV.7. L'organisation des secours 16

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

ARTICLE I.1.2. REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

ARTICLE I.1.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

ARTICLE I.1.4. ZONAGE

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

ARTICLE I.1.5. CONTENU DU REGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

ARTICLE I.1.6. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I.1.7. DEFINITIONS

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. REGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

ARTICLE II.1.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.1.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus dè la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
   - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
   - de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique des les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

ARTICLE II.2.1. SONT INTERDITS

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

ARTICLE II.2.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux lieux et activités existantes

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.2.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
   - de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
   - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

ARTICLE II.3.1. SONT INTERDITS

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
4) les parkings souterrains.
5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.
6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
11) la création de cimetières.

ARTICLE II.3.2. SONT AUTORISES SOUS CONDITION

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,

- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est techniquement impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,

- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,

- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,

- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,

- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,

- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,

- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,

- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m².

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RESEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...). En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Commune d' OBJAT
PPR Inondation
Echelle : 1/25000

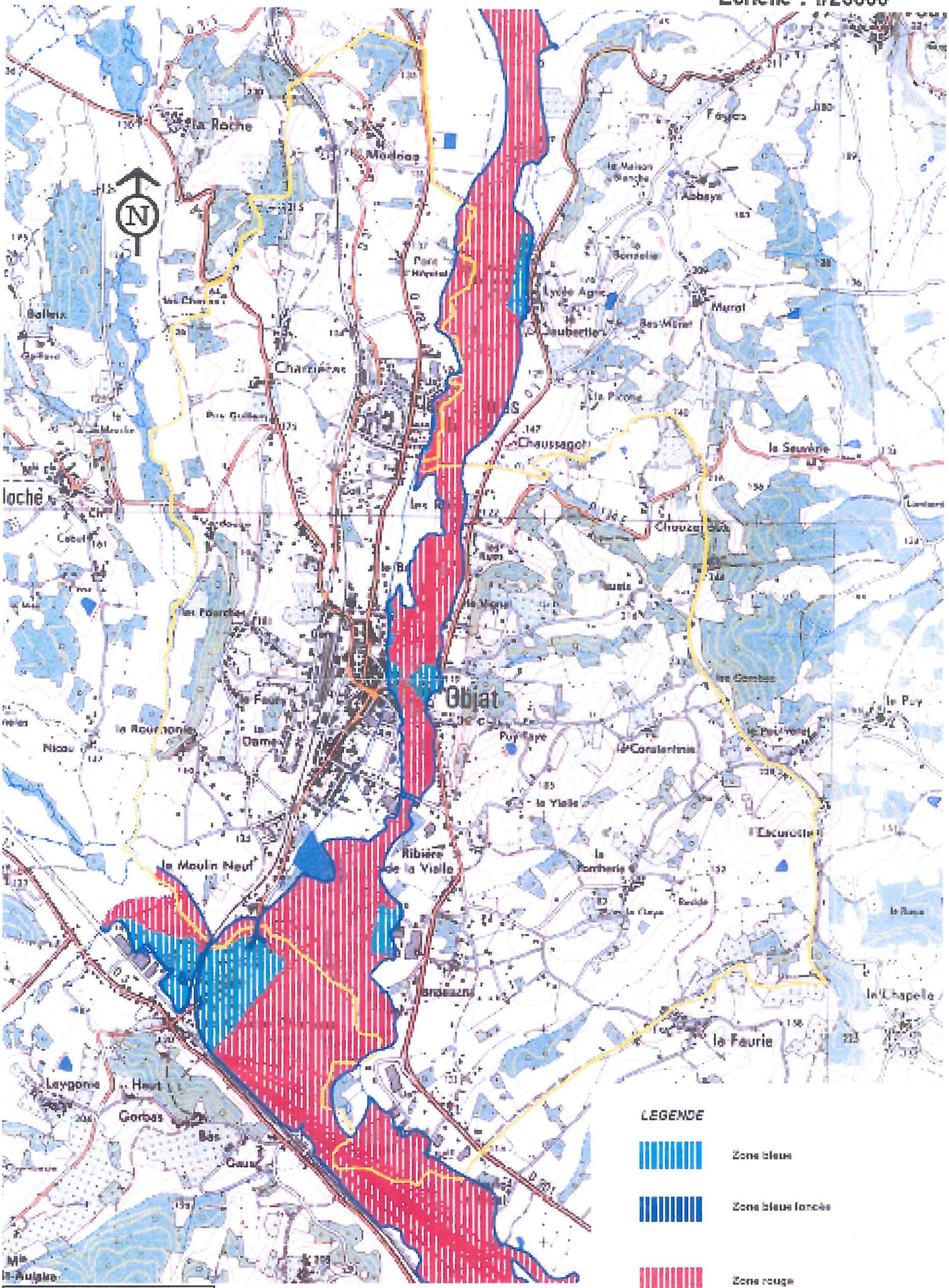

Sources :
DDE/SAHE
Bureau Environnement
IGN/BD CARTO'SCAN25

LEGENDE

- Zone bleue
- Zone bleue forcée
- Zone rouge
- Limite de la zone inondable
- Limite de commune

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CORREZE
Service SAHE / Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES POUR LE BASSIN DE LA VEZERE

Commune d' Objat

Carte du zonage reglementaire

130220

Echelle : 1 / 5 000

			SOGREAH
Indice	Date	Modifications	PLAN N°: Z11
Dessiné le : 27/05/02	Par : GRS	Ingénieur d'affaire: DLU	

LEGENDE

- R — Zone rouge
- BC — Zone bleu clair
- Limite de la zone inondable
- 97.60 — Cote de référence (en m NGF)
- Isocote de référence

N

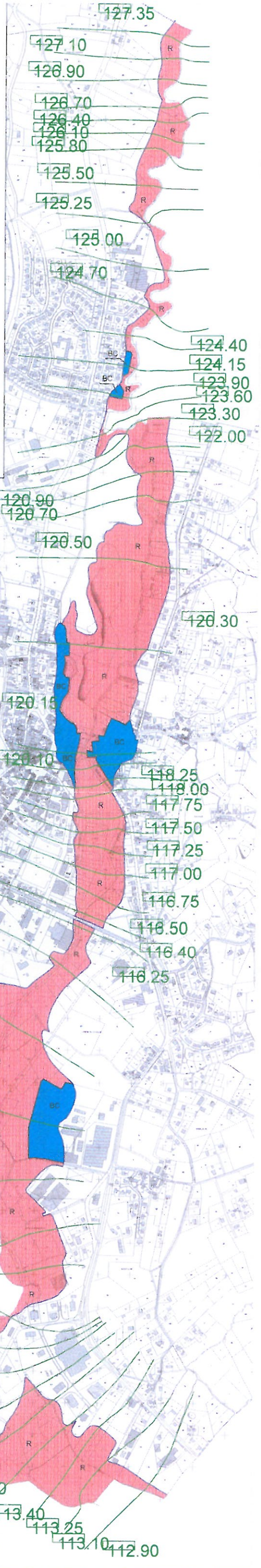

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Modification
du PPRi du bassin de la Vézère
sur un secteur des communes d'Objat et Saint-Aulaire

Note de présentation

COPIE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 27 MARS 2014
Le Préfet,

Bruno DELSOL

Prescription par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

Approbation par arrêté préfectoral du

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Mars 2014

Sommaire

Préambule....3
L'origine de la procédure de modification engagée :....3

1 – La procédure de modification du PPRi....3

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère....5

3 – La modification du PPRi sur le territoire des communes d'Objat et Saint-Aulaire....5
3-1 – Le périmètre de la modification....5
3-2 – Justification de la modification....6
1) – Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire :....6
2) – Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint-Aulaire :....6
3-3 – Détail de la modification :....7
La cartographie du zonage réglementaire :....7
Extrait de l'état actuel du zonage du PPRi et de l'état futur du zonage après modification :....8

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour rectifier les erreurs décrites ci-dessus....9

5 – Déroulement de la procédure....9
5-1 – Concertation et association des communes et EPCI concernés :....9
5-2 – Concertation avec la population :....10
5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :....10
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :....10
Déroulement de la mise à disposition....10
Résultat de la mise à disposition....10

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère....10

7 – Bilan de la concertation....11
Concertation avec les collectivités territoriales et les services concernés..11
Concertation avec la population....11

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Après un constat, d'une part, d'une erreur matérielle de topographie sur un secteur concernant les communes d'Objat et Saint-Aulaire, d'autre part, d'une erreur matérielle de report de la zone rouge entre la carte générale du zonage réglementaire et la carte du zonage réglementaire de la commune de Saint-Aulaire, la modification du PPRi sur ce secteur a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 (copie jointe au dossier de modification).

Il convient de noter que l'autorité environnementale consultée en application des articles R.122-17-I et R.122-18-I du code de l'environnement a précisé, par arrêté préfectoral n° 2013/186 du 5 décembre 2013, que le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Des erreurs matérielles de délimitation de la zone inondable et de report de la zone rouge ont été relevées au droit de la zone d'activités de Bridal sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

Ainsi, la présente procédure de modification du PPRi du bassin de la Vézère porte sur la rectification de ces erreurs matérielles qui ne concernent qu'un secteur très limité.

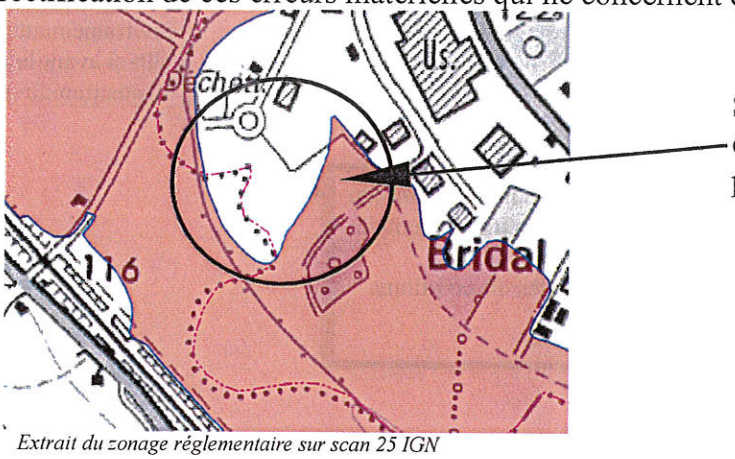

Secteur où les erreurs ont été constatées (périmètre concerné par la modification).

Extrait du zonage réglementaire sur scan 25 IGN

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu 'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :
a) rectifier une erreur matérielle ;
b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :

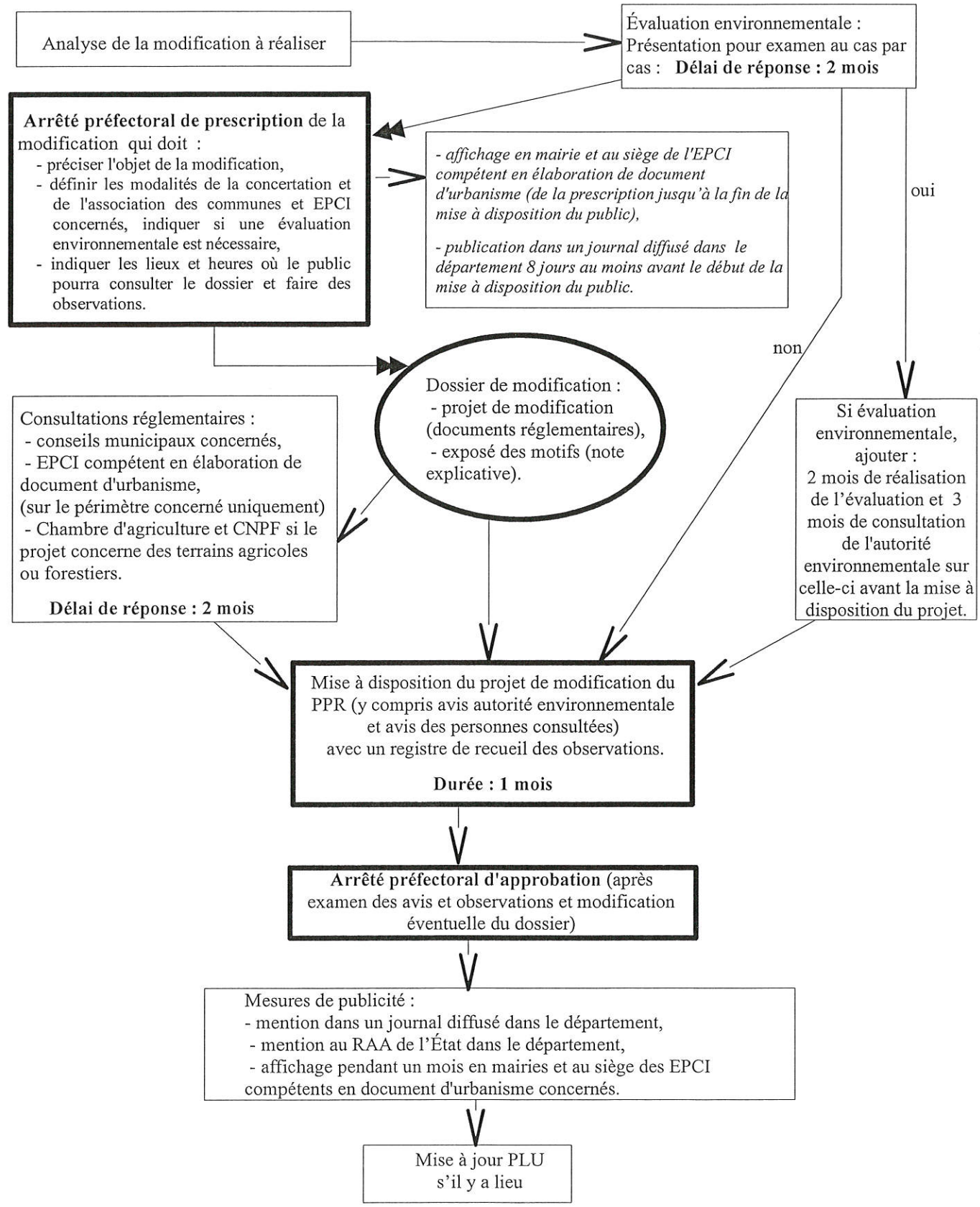

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi sur le territoire des communes d'Objat et Saint-Aulaire

3-1 – Le périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, a prescrit la modification du PPRi du bassin de la Vézère sur un périmètre circonscrit au secteur ou la modification est à réaliser pour corriger les erreurs matérielles.

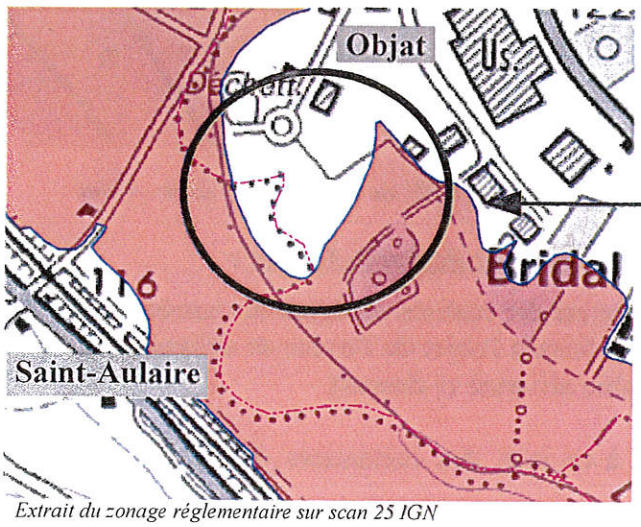

Extrait du zonage réglementaire sur scan 25 IGN

3-2 – Justification de la modification

1) – Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire :

La commune d'Objat a été informée d'un projet de développement d'une activité économique de transformation du bois implantée dans la zone d'activités de Bridal en limite de la zone rouge, inconstructible, du PPRi du bassin de la Vézère.

Le conseil municipal d'Objat a fait réaliser une étude hydraulique ponctuelle sur le secteur concerné par ce projet afin d'apprécier les éventuelles possibilités d'extension de la zone d'activité.

Grâce à un relevé topographique précis, cette étude a mis en évidence une erreur de délimitation de la zone inondable sur le terrain jouxtant l'entreprise de transformation du bois. Au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRi pour ce secteur, la zone inondable est moins importante que cartographiée.

Le maire d'Objat a sollicité, par courrier du 8 novembre 2012, la modification du PPRi en vue de rectifier cette erreur.

Une partie des parcelles concernées se situe sur le territoire de la commune de Saint-Aulaire. Le conseil municipal de cette commune a également sollicité la modification du PPRi par délibération du 15 mars 2013.

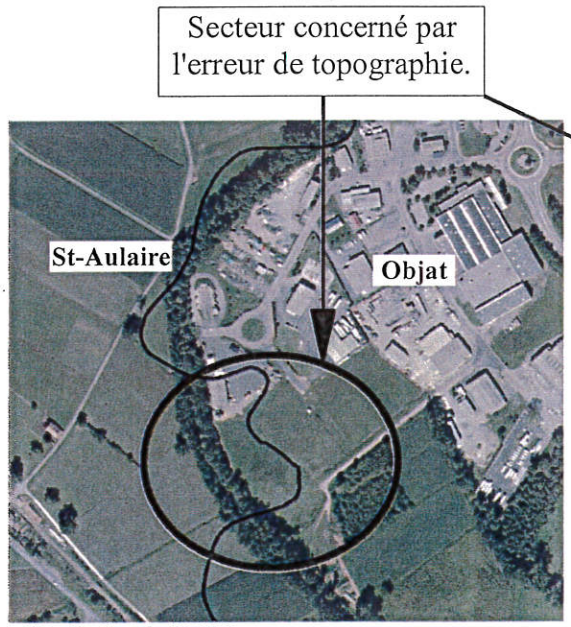

BD Ortho de l'IGN

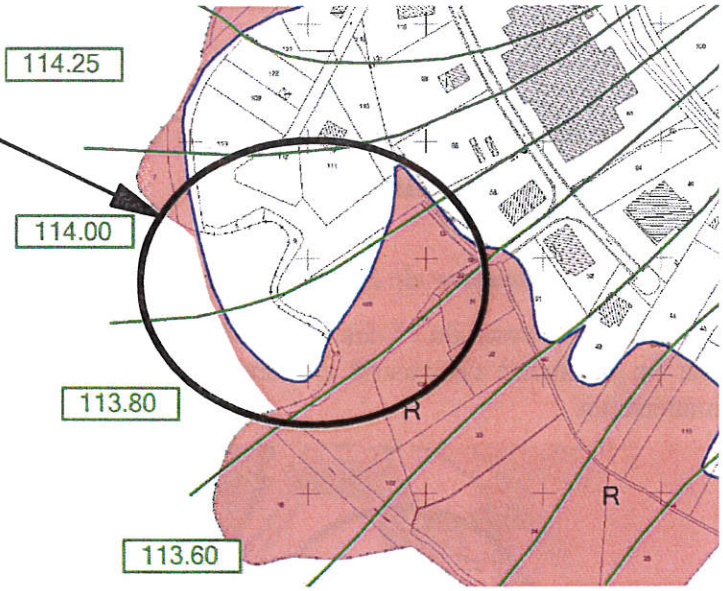

extrait PPRi du bassin de la Vézère - Objat

2) – Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint-Aulaire :

Des travaux de suppression des méandres de la Loyre ont été réalisés au début des années 1980. Le tracé du cours d'eau a été modifié au droit du secteur faisant l'objet de l'erreur de délimitation de la zone inondable constatée (cf. extrait de la photographie aérienne ci-dessus).

Le tracé d'origine de la Loyre fait limite, encore à ce jour, des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

Lors de l'élaboration du PPRi, le cadastre de Saint-Aulaire ne comportait pas le nouveau tracé du

cours d'eau. Ceci a généré, au droit de la zone concernée par l'erreur visée ci-dessus, un mauvais report de la rouge du PPRi entre le plan de zonage réglementaire global (sur tout le bassin) et le plan du zonage réglementaire de cette commune. La zone rouge est représentée sur le cadastre de Saint-Aulaire, à tort, jusqu'à l'ancien tracé du cours d'eau (qui constitue la limite communale).

Erreur de report de la zone rouge :

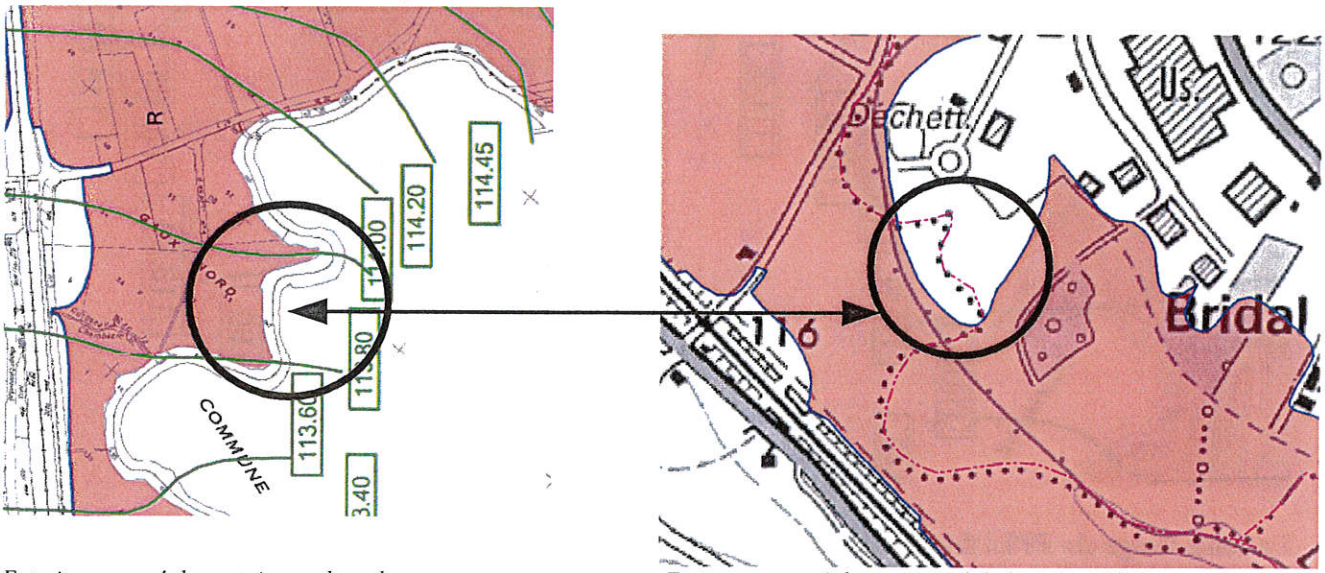

Extrait zonage réglementaire sur le cadastre de Saint-Aulaire

Extrait zonage réglementaire global sur fond IGN scan 25

3-3 – Détail de la modification :

La modification ne porte que sur le plan de zonage réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire. Seules l'emprise de la zone rouge et la limite de la zone inondable sont modifiées. Tout autre élément du PPRi du bassin de la Vézère approuvé reste inchangé (compte tenu de la faible emprise géographique, ni la carte de l'aléa, ni la carte du zonage réglementaire général ne sont corrigées).

La cartographie du zonage réglementaire :

Le plan zonage réglementaire du PPRi correspond au croisement entre les enjeux du territoire et la cartographie de l'aléa. Cette dernière représente la zone inondable selon la qualification de l'aléa (fort, moyen ou faible) en fonction des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau pour la crue de référence.

Le plan de zonage réglementaire est donc modifié pour tenir compte à la fois :

- de l'erreur de topographie qui montre qu'une partie classé en zone rouge par le PPRi approuvé en 2002 n'est, de fait, pas située en zone inondable (environ 8000 m²)
  et
- de l'erreur de report entre le plan de zonage réglementaire général et celui de la commune de Saint-Aulaire (cette dernière ne constituant pas de changement de la superficie de la zone rouge mais une simple correction d'erreur de report cartographique).

Extrait de l'état actuel du zonage du PPRi et de l'état futur du zonage après modification :

Commune de Saint-Aulaire :

Extrait du PPRi approuvé le 29/08/2002

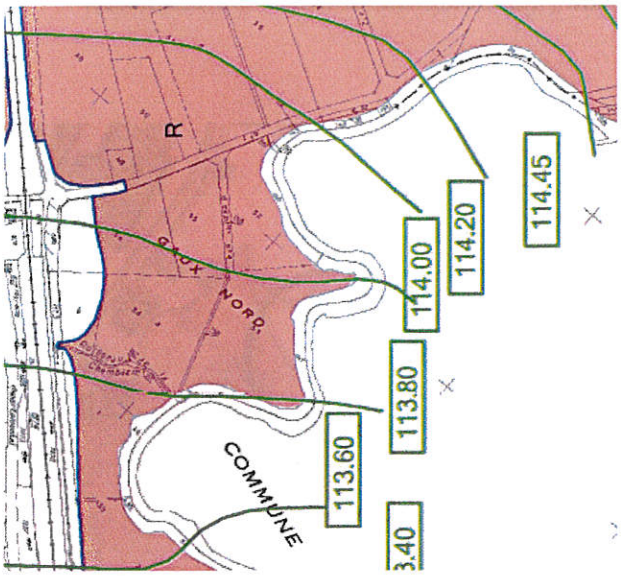

Extrait du PPRi après modification

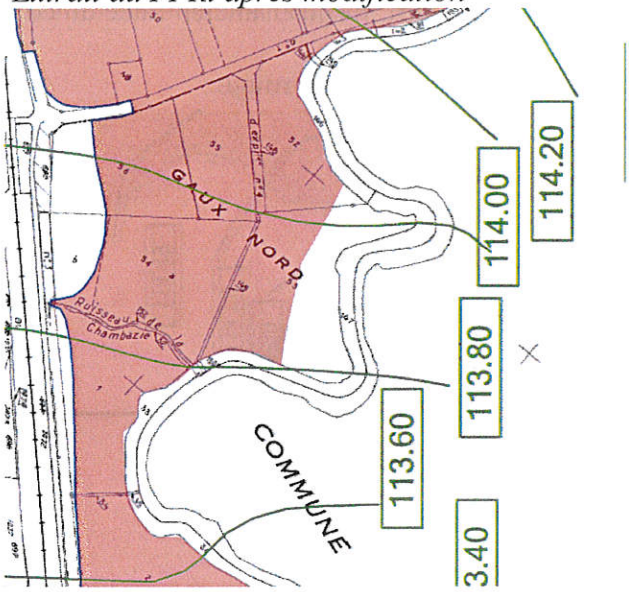

La zone rouge du PPRi figurant sur le plan cadastral de la commune de Saint-Aulaire est modifié pour corriger l'erreur de report entre la carte générale du zonage réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et la carte du zonage réglementaire de la commune de Saint-Aulaire.

Commune d'Objat :

Extrait du PPRi approuvé le 29/08/2002

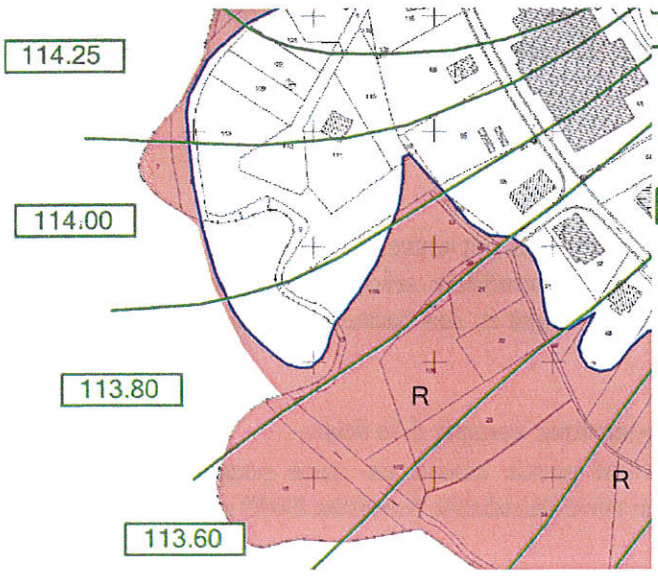

Extrait du PPRi après modification

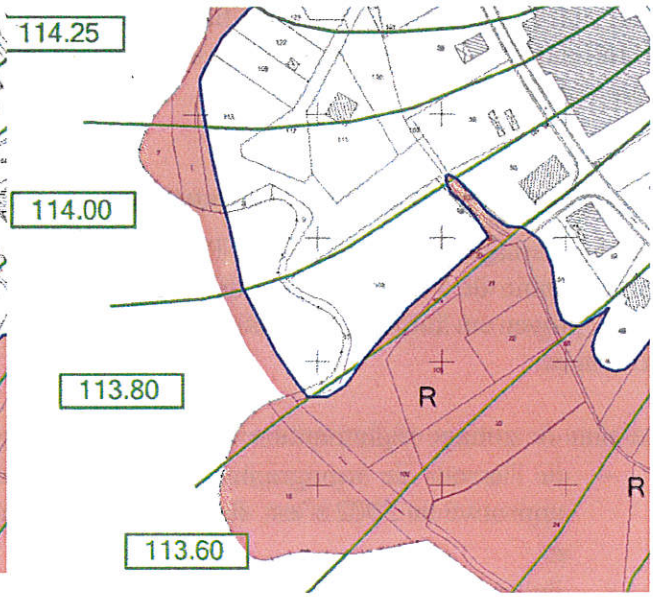

La carte du zonage réglementaire de la commune d'Objat modifiée corrige l'emprise de la zone inondable et donc ici l'emprise de la zone rouge. Celle-ci se trouve légèrement diminuée (environ 8000 m²).

Vue d'ensemble de ces modifications sur fond cadastral des deux communes (source BD parcellaire IGN) :

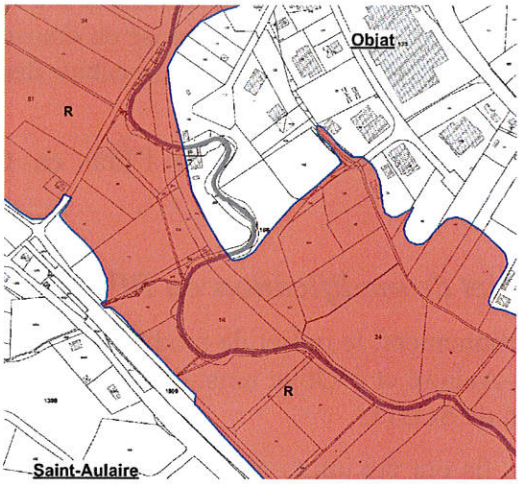

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour rectifier les erreurs décrites ci-dessus

Non atteinte à l'économie générale du plan :
La superficie soustraite à la zone inondable relative au constat d'erreur de topographie ne concerne que 8000 m² environ pour une superficie totale de zone inondable, pour la crue de référence, de l'ordre de 26 km², sur le bassin couvert par le PPRi.

Le secteur où l'erreur a été constatée concerne la zone rouge, inconstructible du PPRi. Cette zone se trouve donc diminuée d'une superficie de l'ordre de 8 000 m².

L'erreur de report entre la carte du zonage réglementaire établis sur fond IGN scan 25 et la carte du zonage réglementaire établie sur le plan cadastral de la commune de Saint-Aulaire est sans incidence sur la zone inondable couverte par le PPRi.

Ainsi, les motifs du recours à la procédure de modification sont bien la correction d'erreurs matérielles. A ce titre, ils répondent aux principes prévus par l'article R 562-10-1 a) du code de l'environnement (cf. article en annexe 1).

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – Concertation et association des communes et EPCI concernés :

Après la prescription de la modification ponctuelle du PPRi du bassin de la Vézère concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire, l'association des élus des deux communes et du SEBB (syndicat d'études du bassin de Brive – compétent pour le SCoT sud Corrèze) s'est fait au travers d'une réunion de présentation du projet le 8 janvier 2014.

Des rencontres préalables avaient eu lieu avec les élus des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

5-2 – Concertation avec la population :

Afin que la population soit informée et qu'elle puisse faire connaître ses observations sur le projet de modification du PPRi, le dossier du projet de modification du PPRi a été déposé en mairies après la réunion avec les collectivités concernées, visée ci-dessus, avec à disposition un cahier destiné au recueil des questions et observations éventuelles.

En même temps, une information a été publiée sur le site internet de l'État en Corrèze http://www.correze.gouv.fr/.

5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux de Saint-Aulaire et d'Objat ainsi qu'à l'avis du conseil syndical du SEBB (syndicat compétent en élaboration de SCoT).

Les avis ainsi recueillis sont globalement favorables. Ils ont été joints au dossier mis à disposition du public en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

Déroulement de la mise à disposition

En application de l'arrêté préfectoral, du 13 décembre 2013, de prescription de la modification du PPRi du bassin de la Vézère, le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois du 30 janvier 2014 au 1er mars 2014 inclus, en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire. Il était également consultable en préfecture de la Corrèze à Tulle et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Cet arrêté préfectoral doit être publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairies et au siège des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme concernés dans les même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition (article R.562-10-2 du code de l'environnement).

Ainsi, l'arrêté préfectoral de prescription de la modification, mentionnant les dates et lieux où le dossier était mis à disposition du public, a été publié dans le journal La Montagne le jeudi 9 janvier 2014.

Il a été affiché en mairie d'Objat du 20 janvier 2014 au 11 mars 2014 et en mairie de Saint-Aulaire du 20 janvier 2014 au 3 mars 2014 et au siège du SEBB du 17 janvier 2014 au 3 mars 2014.

Résultat de la mise à disposition

La mise à disposition du public s'est déroulée comme prévu par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013. Ce dossier n'a donné lieu à aucune remarque ou observation du public pendant la mise à disposition du dossier présentant le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Au vu des avis, globalement favorables, reçus des collectivités territoriales et compte tenu de l'absence d'observation de la part du public pendant la phase de mise à disposition du projet de modification, la modification du PPRi du bassin de la Vézère concernant la correction d'erreurs matérielles peut être approuvée par arrêté préfectoral.

7 – Bilan de la concertation

Concertation avec les collectivités territoriales et les services concernés

L'origine de la procédure de modification étant constituée par un constat d'erreur issue d'une étude hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Objat, la modification du PPRi du bassin de la Vézère a été conduite en concertation et en association des représentants des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

Le SEBB et les services de l'Etat concernés ont été informés au cours de la réunion d'association qui s'est tenue le 8 janvier 2014. Le projet de modification n'a pas appelé de remarque.

Concertation avec la population

Dans le cadre de la concertation, après la réunion du 8 janvier 2014 de présentation aux élus concernés, le dossier du projet de modification a été déposé en mairies avec un cahier de recueil des observations et publié sur le site internet de l'Etat en Corrèze avec mention de l'adresse où les observations ou proposition pouvaient être formulées.

Ainsi, les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance.

Aucune observation ou proposition n'a été recueillie dans ce cadre ni en mairie ni à la direction départementale des territoires.

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2013-347-0001
portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-186 du 5 décembre 2013 ci-annexé indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une erreur matérielle de délimitation de la zone inondable au droit de la zone d'activités de Bridal située sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire, a été portée à la connaissance des services de l'Etat par la mairie d'Objat après un relevé topographique précis ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (modification concernant une surface de l'ordre de 8000 m² pour une surface couverte par le PPRi de l'ordre de 26 km²) et qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :
Une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur le périmètre concerné par l'erreur constatée sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

L'objet de cette modification est la rectification de l'erreur matérielle de délimitation de la zone

inondable sur le document cartographique réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire (zonage réglementaire).

Article 2 :
Le périmètre de la modification, figurant sur la carte jointe au présent arrêté, concerne le secteur où des éléments factuels ont permis de constater l'erreur matérielle au droit de la rivière Loyre.

Article 3 :
La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :
Sont associées à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune d'Objat ou son représentant, le maire de la commune de Saint-Aulaire ou son représentant, la présidente du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB, compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze) ou son représentant.

Les représentants de ces collectivités seront invités à au moins une réunion de présentation du projet de modification du PPRi avant la mise à disposition du public.

Article 5 :
La concertation avec la population, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés et tout autre organisme intéressé par le projet de modification du PPRi comprendra :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze du projet de modification avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci,
- le dépôt en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire d'une présentation du projet de modification avec un cahier de recueil des observations pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la mise à disposition du public prévue à l'article suivant.

Article 6 :
Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 30 janvier 2014 au 1er mars 2014 inclus, soit pendant 1 mois :

- en mairie d'Objat aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Aulaire aux heures et jours habituels d'ouverture soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 9h00 à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département (huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public).
Il sera affiché en mairie d'Objat, en mairie de Saint-Aulaire et au siège du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Objat et de Saint-Aulaire, au Syndicat d'études du bassin

de Brive.
Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardives des mesures de publicité prévues à l'article 7.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux moins à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :
Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Monsieur le maire d'Objat, Monsieur le maire de Saint-Aulaire, Madame la présidente du SEBB et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 03 DEC. 2013

Le préfet

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONATION (PPRi) DU BASSIN DE LA VEZERE

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescription de la modification

Secteur concerné par la modification du PPRi

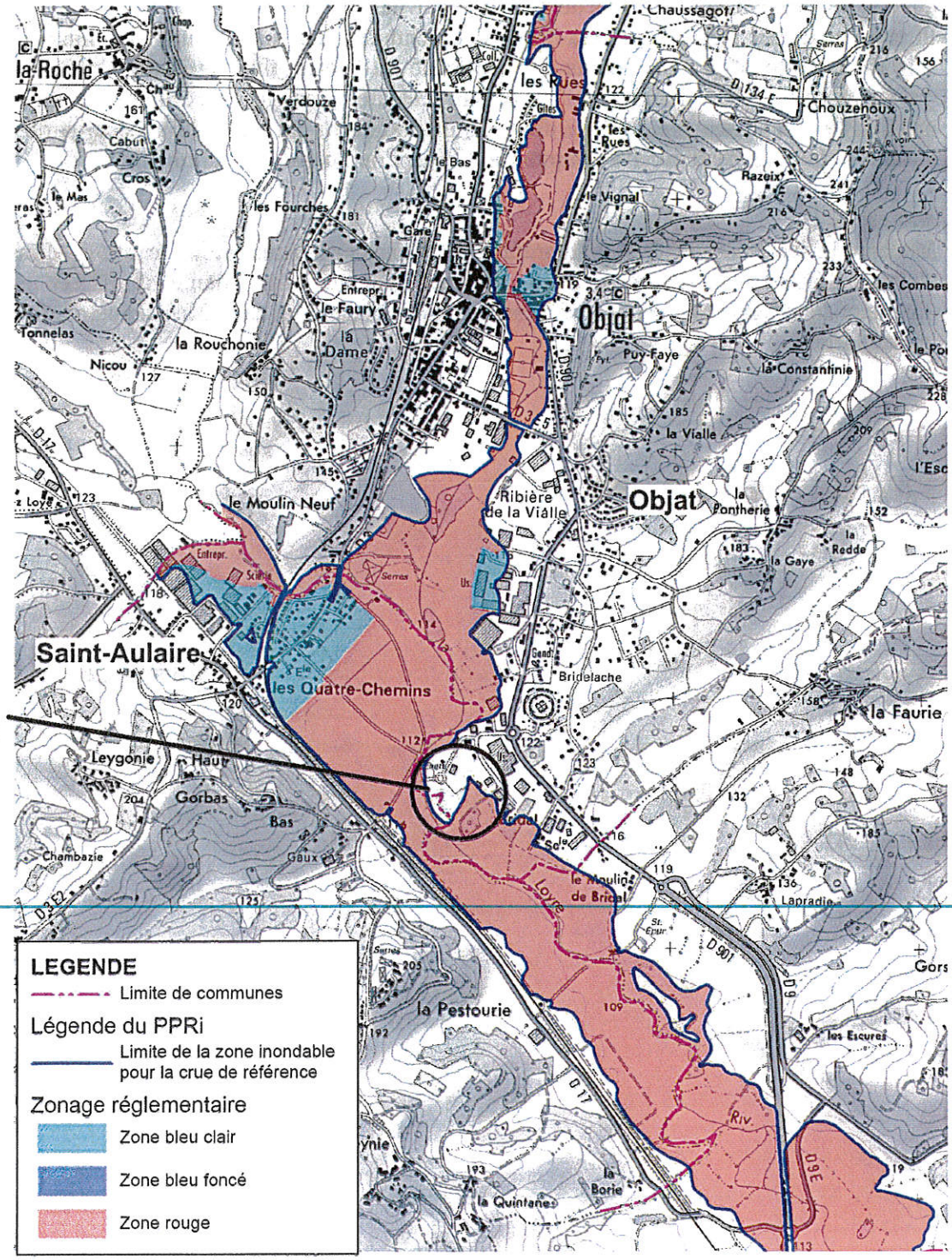

LEGENDE

Limite de communes

Légende du PPRi

Limite de la zone inondable pour la crue de référence

Zonage réglementaire

Zone bleu clair

Zone bleu foncé

Zone rouge

Echelle: 1 / 25 000

N
W E
S

Réalisé en décembre 2013
par la DDT de la Corrèze
Unité risques et hydraulique
Copyright IGN (scan 25)
Sources : PPRi Vézère - DDT 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/186
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires au nom de Monsieur le Préfet de la Corrèze, demande reçue le 17 octobre 2013 relative à la modification du Plan de Prévention du risque Naturel d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vézère

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de modification du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant le PPRI du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2002 couvrant un territoire composé de 20 communes avec pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel d'inondation ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumises au risque ;
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Considérant que la finalité de la modification du PPRI envisagée se limite à la correction de deux erreurs matérielles localisées sur les communes d'Objat et de Saint-Aulaire;

Considérant que ces erreurs matérielles ont pour origine :
- d'une part, une erreur de délimitation de la zone inondable sur la commune d'Objat, erreur démontrée par un relevé topographique qui au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRI pour le secteur de Bridal définissait une zone rouge (inconstructible) trop étendue ;
- d'autre part, l'absence de prise en compte du nouveau tracé de la Loyre sur la commune de Saint Aulaire suite à des travaux de suppression de certains de ses méandres ;

Considérant l'aspect limité des modifications envisagées par rapport à l'aire réglementaire inhérente au PPRI du bassin de la Vézère :
- retrait de 8 000m2 sur les 26 km2 de la zone réglementée par le PPRI définie en bordure de la Loyre et en limite de la zone d'activités de Bridal (commune d'Objat) ;
- modification d'un linéaire de 180m le long de la Loyre pour mise en cohérence entre le plan de zonage réglementaire et le cadastre (commune de Saint Aulaire) ;

Considérant que par sa nature et sa mise en œuvre le PPRI ambitionne de réduire l'exposition au risque inondation des personnes et des biens tout en évitant d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement notamment la Loyre reconnue en tant que zone potentielle à dominante humide, axe migrateur pour la truite fario, réservoir biologique, ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI du Basin de la Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 05 DEC. 2013

Le Préfet,

Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- <u>décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :</u>

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- <u>décision dispensant le projet d'étude d'impact :</u>

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article I.1.1 Champ d'application territorial....3
Article I.1.2. Régime d'autorisation....4
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....4
Article I.1.4. Zonage....4
I.1.4.1. La zone rouge....4
I.1.4.2. La zone bleu foncé....4
I.1.4.3. La zone bleu clair....5
Article I.1.5. Contenu du règlement....5
Article I.1.6. Infractions....5
Article I.1.7. Définitions....5

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME....6
CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....6
Article II.1.2. Sont interdits....6
Article II.1.3. Sont autorisés sous condition....6
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....6
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....8
CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)....9
Article II.2.1. Sont interdits....9
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition....9
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....9
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....10
CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)....11
Article II.3.1. Sont interdits....11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition....12

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION....13

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....15
CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU....15
CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES....15
CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES..16
CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS....16
CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU....16
CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE....17
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS....17

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement *(la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7)*, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement *-la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-).*

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 *(codifié article R.562-5 du code de l'environnement)*. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   – d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,

   – que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   – de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

   – de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve :
- que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en

cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
- de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 *(installations SEVESO)*, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

4) les parkings souterrains.

5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.

6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).

10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.

11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -*ancien article L 33*), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [*dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié*]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (*loi du 22 juillet 1987 codifiée),* le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie…),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage ,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.